



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 octobre 2007 (04.10)
(OR. en)**

13057/07

**TRANS 277
MAR 72
ECOFIN 373**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 28 septembre 2007

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: DÉCISION DE LA COMMISSION C (2007) 4396
du 27 septembre 2007 modifiant la Décision n° C (2005) 2754 et portant
sur la désignation de deux nouveaux coordonnateurs européens de
certains projets du réseau transeuropéen de transport

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - C(2007) 4396 final.

p.j.: C(2007) 4396 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27.9.2007
C(2007) 4396 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

C (2007) 4396 du 27 septembre 2007

modifiant la Décision n° C (2005) 2754 et portant sur la désignation de deux nouveaux coordonnateurs européens de certains projets du réseau transeuropéen de transport

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

En vue de la désignation de coordonnateurs européens de certains projets du réseau transeuropéen de transport

La Commission a adopté le 20 juillet 2005 une décision¹ portant sur la désignation d'une première série de six coordonnateurs européens pour faciliter la mise en œuvre de certains projets de façon coordonnée entre Etats membres.

Ce mécanisme s'est révélé particulièrement utile pour des grands projets traversant plusieurs frontières et dont certains tronçons connaissent des difficultés politiques que ce soit dans la phase de conception (divergences sur le tracé ou le calendrier), de financement (répartition du financement entre Etats membre concernés) ou de construction (procédures administratives).

D'un point de vue général, les résultats obtenus par les six premiers coordonnateurs ont été très encourageants. La présence d'un coordonnateur européen – devenu une personnalité de référence – a ainsi eu un impact positif sur le renforcement du dialogue entre les différentes parties ou Etats membres concernés par ces axes. La présence d'un coordonnateur a favorisé, en outre, le développement d'une approche "corridor" qui n'existait pas auparavant et qui permet de mieux comprendre les interactions entre les différents projets qui le composent. Les résultats déjà enregistrés mettent en lumière que l'action des coordonnateurs a été déterminante pour la conclusion de certains accords, et ont permis l'officialisation d'engagements, tant au niveau politique que pour la réalisation d'études ou le démarrage des activités. Forte de cette expérience concluante, la Commission souhaite désormais désigner deux nouveaux coordonnateurs respectivement pour les voies navigables et les autoroutes de la mer. La désignation de coordonnateurs européens pour ces deux projets est nécessaire afin de donner une impulsion à ces secteurs qui présentent des potentialités importantes – notamment dans le cadre d'une politique de transport durable - mais qui doivent également faire face à de significatives difficultés de mise en œuvre. Ces projets, d'envergure européenne, nécessitent, en effet, une plus grande coordination, technique, administrative et financière entre toutes les parties prenantes et la présence d'un coordonnateur européen pourrait s'avérer ainsi déterminante pour leur succès.

¹ Décision de la Commission n° C (2005) 2754 du 20 juillet 2005, modifiée – suite au décès d'un des coordonnateurs européens - par la Décision n° C (2007) 3190 du 5 juillet 2007.

1. Les projets concernés

Ces projets sont :

Projets	Tronçons concernés identifiés par le Parlement et le Conseil (date fixée de réalisation)
Projet prioritaire n° 18 Voie navigable "Rhin/Meuse-Main-Danube"	<ul style="list-style-type: none">- Rhin-Meuse avec l'écluse de Lannaye comme tronçon transfrontalier (2019)- Vilshofen-Straubing (2013)- Wien-Bratislava, tronçon transfrontalier (2015)- Palkovikovo-Mohács (2014)- Goulets d'étranglement en Roumanie et Bulgarie (2011)
Projet Prioritaire n°30 "Canal Seine Escaut"	<ul style="list-style-type: none">- Améliorations en termes de navigabilité Deulemont-Gent (2012-2016)- Compiègne-Cambrai (2012-2016)
Projet prioritaire n° 21 "Autoroutes de la mer"	<ul style="list-style-type: none">- Autoroute de mer Baltique- Autoroute de la mer de l'Europe de l'Ouest- Autoroute de la mer de l'Europe du Sud Est- Autoroute de la mer de l'Europe du Sud Ouest

La décision du Parlement et du Conseil prévoit que la mission du coordonnateur concerne normalement un seul projet mais peut, si nécessaire, être étendue à l'ensemble d'un axe ou d'un système de transport. Pour les projets ci-dessus, il apparaît particulièrement utile de demander au coordonnateur d'avoir une vision la plus large possible de cette problématique. Il sera essentiel, dans ce contexte, que le coordonnateur des "autoroutes de la mer" s'assure de la cohérence entre les actions soutenues par les programmes RTE-T et Marco Polo, de même que le coordonnateur "voies navigables" suivra la mise en œuvre du "River Information Services" sur l'ensemble du réseau transeuropéen des voies navigables afin de rendre ce mode de transport plus performant et compétitif.

2. Mission des coordonnateurs

La mission de ces deux nouveaux coordonnateurs n'est pas limitée à un tronçon particulier mais doit contribuer à faciliter la coordination sur l'ensemble du système concerné par les

projets visés. Pour rappel, conformément à l'article 17bis de la décision du 29 avril 2004 du Parlement et du Conseil,

« Les coordonnateurs :

feront la promotion de méthodes communes d'évaluation de projets et conseilleront, s'il y a lieu, les promoteurs de projets pour le montage financier des projets ;

établiront chaque année un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des projets, sur les nouveaux développements, réglementaires ou autres, susceptibles de peser sur les caractéristiques des projets, ainsi que sur les difficultés et obstacles éventuels susceptibles d'entraîner un retard important par rapport aux dates d'achèvement décidées par le Parlement et le Conseil ;

consulteront, conjointement avec les États membres concernés, les autorités régionales et locales, les opérateurs et les utilisateurs des moyens de transport, ainsi que les représentants de la société civile, afin de mieux cerner la demande en matière de transport, les possibilités de financement des investissements et le type de services à fournir pour faciliter l'accès à ce financement. »

La liste complète des tâches demandées aux coordonnateurs est précisée à l'annexe de la décision soumise au Collège désignant les coordonnateurs. Cette liste comprend, en plus des tâches ci-dessus fixées par le Parlement et le Conseil, des tâches importantes pour préparer les appels à propositions prévus par la Commission dans le cadre de la programmation financière 2007-2013. Les autres aspects de nature administrative (telles que la couverture des dépenses courantes ou bien l'assistance technique apportée aux coordonnateurs par la Commission) restent inchangés par rapport à la décision désignant les six premiers coordonnateurs. Compte tenu de la nature politique de l'activité des coordonnateurs, l'assistance continuera d'être fournie par la DG TREN, même après que l'Agence exécutive pour le réseau transeuropéen de transport ne soit devenue opérationnelle.

Compte tenu de l'expérience déjà acquise avec les six premiers coordonnateurs européens, au début du mandat, le travail de coordonnateur européen représentera une charge moyenne comprise entre 3 et 8 jours ouvrables de travail par mois. Il est prévu que cette charge de travail se stabilise à la fin de la première année, puis qu'elle se réduise au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces projets.

3. Profil des coordonnateurs

Conformément à la procédure prévue par la décision du 29 avril 2004 du Parlement et du Conseil, les coordonnateurs européens doivent être désignés après avoir consulté le Parlement européen, et avec l'accord des États membres concernés. Après avoir obtenu l'accord du COREPER, la Commission a consulté le Parlement par un courrier daté en date du 25 juin 2007 par M. Barrot, Vice Président de la Commission à M. Pöttering, Président du Parlement. La commission des Transports (TRAN) du Parlement a rendu un avis favorable, confirmé par la Conférence des Présidents du Parlement en date du 30 août 2007.

L'article 17 bis 2) introduit par la décision susmentionnée du Parlement et du Conseil prévoit que « le coordonnateur européen est choisi notamment en fonction de son expérience auprès d'institutions européennes et de sa connaissance des questions liées au financement et à l'évaluation socio-économique et environnementale de grands projets ».

Il apparaît que compte tenu de leur ancien statut d'anciens ministres des Transports et - en ce qui concerne le coordonnateur pressenti pour les voies navigables – d'ancien membre du Parlement européen - ces deux personnalités remplissent ces conditions. Ce choix a fait l'objet d'un très large consensus parmi les parties intéressées, compte tenu de leurs éminentes qualités techniques et de gestionnaires.

Pour cette seconde série de coordonnateurs, il est donc proposé de désigner les personnalités suivantes :

- M. Luis Valente de Oliveira pour les autoroutes de la mer (projet prioritaire n°21, "Autoroutes de la Mer")
- Mme Karla Peijs pour les voies navigables dont deux axes (n°18 "Rhin/Meuse-Main-Danube" et n°30 "Canal Seine Escaut") font partie des projets prioritaires.

DÉCISION DE LA COMMISSION

C (2007) 4396 du 27 septembre 2007

modifiant la Décision n° C (2005) 2754 et portant sur la désignation de deux nouveaux coordonnateurs européens de certains projets du réseau transeuropéen de transport

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport², et notamment son article 17 bis, paragraphe 1,

vu la décision n° C 2754 (2005) de la Commission du 20 juillet 2005³,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit :

- (1) La décision n° 1692/96/CE, telle que modifiée par la décision n° 884/2004/CE, identifie des projets d'intérêt commun destinés à contribuer au développement de ce réseau et déclare d'intérêt européen 30 projets prioritaires, définis dans son annexe III, au nombre desquels figurent les projets auxquels le Conseil européen, à Essen en 1994 puis à Dublin en 1996, a attaché une importance particulière.
- (2) Il est nécessaire d'introduire des mécanismes pour encourager la coordination entre les États membres et, pour permettre à la Commission ainsi qu'aux États membres concernés de suivre plus étroitement les progrès accomplis sur les projets et d'avoir un meilleur aperçu des travaux mais aussi en vue de faciliter l'achèvement des projets dans le délai établi par la décision n° 1692/96/CE pour les tronçons des projets prioritaires.
- (3) Une coordination plus étroite entre les États membres impliqués dans les projets sur le même axe, ou la même façade maritime, peut améliorer le retour sur investissement, rendre plus aisée la synchronisation des investissements et faciliter la mobilisation des investisseurs.
- (4) En vertu de l'article 17 bis de la décision n° 1692/96/CE, la Commission peut désigner, des coordonnateurs européens afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée de certains projets, en particulier des projets transfrontaliers ou des parties de projets, parmi les projets déclarés d'intérêt européen.

² JO L 228 du 9.9.1996, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision no 884/2004/CE (JO L 167, 30.4.2004, p. 1).

³ Décision modifiée par la Décision n° C (2007) 3190

- (5) Les coordonnateurs européens devront être choisis en fonction de leur expérience auprès d'institutions européennes et de leur connaissance des questions liées au financement des infrastructures et de l'évaluation socio-économique et environnementale de grands projets.
- (6) Les coordonnateurs européens doivent agir au nom et pour le compte de la Commission, dans le cadre et dans les limites de la mission qui leur est confiée.
- (7) Des critères objectifs relatifs aux retards observés sur des tronçons clés transfrontaliers, le manque d'accords fermes sur le calendrier entre Etats membres concernés, la faiblesse des financements destinés à ces mêmes tronçons clés, la difficulté d'établir des chaînes logistiques intégrant différents modes, la persistance d'entraves de nature réglementaire ou encore administrative ainsi que la nécessité d'associer un large éventail d'acteurs comme l'industrie, les professionnels du secteur ou encore les régions motivent la sélection d'une seconde série de projets pour lesquels des coordonnateurs européens doivent être désignés.
- (8) La décision de la Commission portant désignation du coordonnateur européen précise les modalités de l'exercice de ses tâches.
- (9) Les Etats membres concernés ont donné leur accord.

DECIDE :

Article premier

Mme Karla Peijs est désignée coordonnateur européen pour les voies navigables dont deux axes n°18 "Rhin/Meuse-Main-Danube" et n°30 "Canal Seine Escaut" font partie des projets prioritaires.

Article 2

M. Luis Valente de Oliveira est désigné coordonnateur européen pour l'axe prioritaire n°21 "Autoroutes de la mer".

Article 3

Les annexes I et II attachées à la présente décision remplacent celles de la décision n° C (2005) 2754, telle que modifiée par la décision n° C (2007) 3190.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2007.

Par la Commission
Jacques BARROT
Membre de la Commission

ANNEXE I

NOM	PROJET	
M. Karel Van Miert	Projet prioritaire n° 1 « Axe ferroviaire Berlin-Vérone/Milan-Bologne-Naples-Messine-Palermo »	<ul style="list-style-type: none"> - Halle/Leipzig-Nuremberg (2015) - Nuremberg-Munich (2006) - Munich-Kufstein (2015) - Kufstein-Innsbruck (2009) - Tunnel du Brenner (2015), tronçon transfrontalier - Vérone-Naples (2007) - Milan-Bologne (2006) - Pont rail/route sur le détroit de Messine-Palermo (2015)
M. Etienne Davignon	Projet prioritaire n°3 « Axe ferroviaire à grande vitesse du sud-ouest de l'Europe »	<ul style="list-style-type: none"> - Lisbonne/Porto-Madrid (2011) - Madrid-Barcelone (2005) - Barcelone-Figueras-Perpignan (2008) - Perpignan-Montpellier (2015) - Montpellier-Nîmes (2010) - Madrid-Vitoria-Irun/Hendaye (2010) - Irun/Hendaye-Dax, tronçon transfrontalier (2010) - Dax-Bordeaux (2020) - Bordeaux-Tours (2015)
M. Laurens Jan Brinkhorst	Projet prioritaire n°6 « Axe ferroviaire Lyon-Trieste-Divaca/Koper-Divaca-Ljubljana-Budapest-frontière ukrainienne »	<ul style="list-style-type: none"> - Lyon-St Jean de Maurienne (2015) - Tunnel du Mont-Cenis (2015-2017) - Bussoleno-Turin (2011) - Turin-Venise (2010) - Venise-Ronchi sud -Trieste-Divaca (2015) - Koper-Divaca-Ljubljana (2015)

		- Ljubljana-Budapest (2015)
M. Péter Balázs	Projet prioritaire n° 17 « Axe ferroviaire Paris-Strasbourg-Stuttgart-Vienne-Bratislava »	- Baudrecourt-Strasbourg-Stuttgart (2015), y.c. pont de Kehl - Stuttgart-Ulm (2012) - Munich-Salzburg (2015) - Salzburg-Vienne (2012) - Vienne-Bratislava (2010)
Mme Karla Peijs	Projet prioritaire n°18 "Rhin/Meuse-Main-Danube" (voie navigable)	- Rhin-Meuse avec l'écluse de Lannaye comme tronçon transfrontalier (2019) - Vilshofen-Straubing (2013) - Wien-Bratislava, tronçon transfrontalier (2015) - Palkovikovo-Mohács (2014) - Goulets d'étranglement en Roumanie et Bulgarie (2011)
Mme Karla Peijs	Projet prioritaire n°30 "Canal Seine Escaut"	- Améliorations en termes de navigabilité Deulemont-Gent (2012-2016) - Compiègne-Cambrai (2012-2016)
M. Luis Valente de Oliveira	Projet prioritaire n°21 "Autoroutes de la Mer"	- Autoroute de mer Baltique - Autoroute de la mer de l'Europe de l'Ouest - Autoroute de la mer de l'Europe du Sud Est - Autoroute de la mer de l'Europe du Sud Ouest

M. Pavel Telicka	Projet prioritaire n° 27 “Axe ferroviaire «Rail Baltica» Varsovie - Kaunas - Riga – Tallinn –Helsinki”	- Varsovie-Kaunas (2010) - Kaunas-Riga (2014) - Riga-Tallinn (2016)
M. Karel Vinck	Coordonnateur des corridors ferroviaires et de l’ERTMS	

ANNEXE II

Lettre de Mission

Modèle de lettre de mission de Mme Karla Peijs coordonnateur européen pour les projets prioritaires n° 18 et 30 de l'annexe III de la décision n° 1692/96/CE, telle que modifiée par la décision n°884/2004/CE

[lieu], [date]

[nom du coordonnateur européen]

[fonction]

[adresse complète]

[...numéro d'immatriculation de la lettre...]

Objet : [Mission en tant que coordonnateur européen pour l'axe prioritaire n°....]

Madame le Ministre,

Sur base de la décision de la Commission n° C(2007) xxxx, la Commission, vous a désigné Coordonnateur européen des voies navigables dont deux axes (n°18 "Rhin/Meuse-Main-Danube" et n°30 "Canal Seine Escaut") font partie des projets prioritaires. Cette désignation intervient en vertu de l'article 17bis de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport⁴, telle que modifiée par la décision n°884/2004/CE.

Les projets en question, revêtent une importance particulière dans le cadre de la politique commune de transport préconisée par la Commission et dont l'objectif est d'assurer une plus grande compétitivité économique de l'Union en même temps qu'un respect accru de l'environnement.

La mise en œuvre de ces projets rencontre cependant un certain nombre de difficultés de diverses natures, du financement aux règles administratives en passant par l'environnement. Ces difficultés ont pour conséquence de retarder la réalisation de ces projets et empêchent aussi une utilisation accrue du transport par voie navigable. Celle-ci doit être vue comme une alternative au transport par camion, et permettre ainsi de désengorger certains axes routiers proches de l'asphyxie. Elaborer de telles alternatives nécessitera cependant l'engagement de tous les maillons de la chaîne de transport. Votre mission sera donc très importante pour aider les services de la Commission à promouvoir ces projets, à identifier les lacunes notamment en terme d'infrastructure ainsi que les entraves aussi bien de nature réglementaire, administrative, ou encore technique et à bien cibler les interventions financières - dans le cadre des budgets communautaires disponibles - pour en maximiser la portée.

La durée de votre mission en tant que coordonnateur européen sera de quatre ans renouvelables de commun accord.

⁴ JO L 201.07 juin 2004

Vos tâches, qui découlent de celles définies par le Parlement européen et le Conseil, comprendront principalement:

- l'identification des entraves au développement des projets prioritaires n°18 (Rhin/Meuse-Main Danube) et n°30 (Canal Seine Escaut) et la proposition de solutions notamment pour le montage financier permettant un démarrage rapide de ces projets;
- la promotion du réseau visant à une utilisation accrue des voies navigables à l'échelle communautaire. Cette approche devra prendre en considération les exigences environnementales. Elle devra aussi tenir compte de la nécessité de coordonner les différentes modalités de transport, d'intégrer le transport fluvial dans la chaîne logistique intermodale, ainsi que de mettre en œuvre une amélioration continue de la performance de ce mode de transport, y compris en ce qui concerne les services d'information fluviale (RIS "River Information Services"). Les obstacles au développement du réseau, qu'ils soient de nature administrative, réglementaire ou encore environnementale devront être également identifiés et des solutions devront être proposées;
- l'établissement chaque année, pour la Commission, en vue de sa transmission au Parlement et aux Etats membres concernés, d'un rapport, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet, sur les nouveaux développements, réglementaires, techniques administratifs ou autres, susceptibles de peser sur la mise en œuvre des projets de voies navigables, ainsi que sur les difficultés et obstacles éventuels susceptibles d'entraîner un retard important. Ce rapport comportera également l'évaluation des besoins financiers et de l'harmonisation des mesures réglementaires afin d'assurer la mise en œuvre et le fonctionnement optimal de ces voies navigables.

Outre ces tâches, la Commission souhaite recueillir votre aide dans le cadre des appels à propositions en vue d'un soutien communautaires au titre du budget des réseaux transeuropéens qui seront lancés pendant la période 2007-2013 des perspectives financières. A cette fin, elle attend de vous en particulier :

- que vous lui présentiez un premier rapport intermédiaire à l'usage unique de la Commission d'ici le 31 mars 2008. Ce rapport précisera les progrès, la fiabilité des prévisions de calendrier des dépenses, l'engagement des Etats concernés et les conditions à poser pour garantir une valeur ajoutée maximale de l'aide communautaire;
- que vous l'informiez à propos des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre des projets de voies navigables, notamment en ce qui concerne les projets prioritaires n°18 et 30, mais également en termes d'intégration des voies navigables et connexions entre les ports et les autres infrastructures du réseau transeuropéen de transport.

Vous ne pouvez pas engager la responsabilité de la Commission dans l'exercice de votre mission sans accord écrit et préalable de cette dernière. Ainsi, vous agirez en toute impartialité, de façon indépendante et confidentielle et utiliserez pour le mieux vos acquis et compétences professionnelles ayant uniquement en vue les intérêts des Communautés

Vous devez éviter toute situation présentant un conflit d'intérêt relatif aux domaines sur lesquels vous êtes invité à intervenir. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant votre mandat devra m'être signalé sans délai.

En outre, vous vous engagez à ne pas utiliser et à ne divulguer aucun document ni information portée à votre connaissance lors de l'exercice de vos fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques. Tous les résultats que vous obtiendrez seront la propriété de la Communauté européenne, qui peut les utiliser et les publier si elle le juge nécessaire.

Dans l'exercice de votre mission, non rémunérée, une indemnité forfaitaire mensuelle de 1500 Euros vous sera attribuée pour couvrir les dépenses courantes et vos frais de mission seront aussi remboursés selon les règles en vigueur au sein de la Commission. En outre, un soutien technique et administratif vous sera apporté par la Commission.

Le Directeur des réseaux transeuropéens, responsable de la Cellule des Coordonnateurs Européens et qui vous assurera toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de votre tâche est la personne de contact au sein de la Direction Générale Energie et Transports. Le Directeur "Logistique, innovation, co-modalité et transport maritime" est responsable en matière de mise en œuvre de la politique de navigation intérieure. La Commission peut vous assurer d'avance de son plein soutien dans la mise en œuvre de votre mission ainsi que de celui du collaborateur qui sera désigné pour vous assister au quotidien au niveau technique et administratif.

La Commission est convaincue que votre appui, sur lequel elle compte énormément sera crucial pour le succès des réseaux transeuropéens.

La Direction générale des transports et de l'énergie organisera régulièrement des réunions entre les coordonnateurs européens pour permettre un partage des informations et des expériences.

La juridiction belge sera la seule juridiction compétente pour connaître de la validité, l'application ou toute interprétation de ce contrat. La loi belge régira par ailleurs ce contrat.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Lettre de Mission

Modèle de lettre de mission de M. Luis Valente de Oliveira coordonnateur européen pour le projets prioritaire n° 21 de l'annexe III de la décision n° 1692/96/CE, telle que modifiée par la décision n°884/2004/CE

[lieu], [date]

[nom du coordonnateur européen]

[fonction]

[adresse complète]

[...numéro d'immatriculation de la lettre...]

Monsieur le Ministre,

Sur base de la décision de la Commission n° C(2007) xxxx, la Commission, vous a désigné Coordonnateur européen du projet "d'autoroutes de la mer". Cette désignation intervient en vertu de l'article 17bis de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport⁵, telle que modifiée par la décision n°884/2004/CE.

Le projet en question, qui vise à développer un nouveau concept de transport permettant à la fois de transférer un part non négligeable du trafic terrestre au maritime et de renforcer la cohésion du territoire européen, revêt une importance particulière dans le cadre de la politique commune de transport préconisée par la Commission et dont l'objectif est d'assurer une plus grande compétitivité économique de l'Union en même temps qu'un respect accru de l'environnement.

Sa mise en œuvre rencontre cependant un certain nombre de difficultés de coordination entre, d'une part, les Etats membres et, d'autre part, l'industrie du transport maritime. Ces difficultés ont pour conséquence de retarder la mise en œuvre d'une stratégie cohérente, à l'échelle européenne, relative à ce concept innovant. Ce dernier doit permettre de développer des liens de transport utilisant – pour les trajets les plus longs - la voie maritime qui devront être complétés par une chaîne logistique porte-à-porte. La mise en œuvre des autoroutes de la mer doit ainsi permettre d'absorber une part conséquente de l'augmentation du trafic routier, améliorer l'accessibilité des régions périphériques et désengorger les axes routiers proches de l'asphyxie. Elaborer de telles alternatives nécessitera l'engagement de tous les maillons de la chaîne de transport. Votre mission sera donc très importante pour aider les services de la Commission à promouvoir ce nouveau concept, à identifier les entraves à son développement et à bien cibler les interventions financières - dans le cadre des budgets communautaires disponibles - pour en maximiser la portée. Il sera essentiel, dans ce contexte, de s'assurer de la cohérence entre les actions soutenues par les programmes RTE-T et Marco Polo.

La durée de votre mission en tant que coordonnateur européen sera de quatre ans renouvelables de commun accord.

⁵ JO L 201.07 juin 2004

Vos tâches, qui découlent de celles définies par le Parlement européen et le Conseil, comprendront principalement:

- la contribution au développement d'une stratégie cohérente de mise en œuvre des autoroutes de la mer au plan européen, notamment en identifiant la coordination nécessaire entre les différentes modalités de transport et les risques pouvant affecter sa mise en œuvre;
- le suivi des groupes de travail (Task Forces) qui ont été mis en place pour cinq régions maritimes (Mer Baltique, Mer du Nord, Atlantique, Méditerranée de l'ouest et Méditerranée de l'est) et la supervision des plans directeurs ou des études préparatoires qui ont été ou seront mis en chantier afin d'en assurer la cohérence. Tous ces travaux devront permettre de définir la genèse d'un réseau européen d'autoroutes de la mer d'ici 2009 et d'enchaîner avec leur mise en œuvre.
- l'établissement chaque année, pour la Commission, en vue de sa transmission au Parlement et aux Etats membres concernés, d'un rapport, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet, sur les nouveaux développements, réglementaires, techniques administratifs ou autres, susceptibles de peser sur la mise en œuvre des différentes autoroutes de la mer, ainsi que sur les difficultés et obstacles éventuels susceptibles d'entraîner un retard important. Ce rapport comportera également l'évaluation des besoins financiers pour la mise en œuvre et le fonctionnement optimal des autoroutes de la mer.
- la consultation régulière des acteurs concernés, en particulier les acteurs privés, afin de bien cerner tous les éléments relatifs au développement des corridors autoroutes de la mer, les possibilités de financement des investissements public et privés jugés nécessaires, les modalités d'accès à ces financements et les obstacles à la création des partenariats public-privés.

Outre ces tâches, la Commission souhaite recueillir votre aide dans le cadre des appels à propositions en vue d'un soutien communautaires au titre du budget des réseaux transeuropéens et Marco Polo qui seront lancés pendant la période 2007-2013 des perspectives financières.

A cette fin, elle attend de vous en particulier :

que vous lui présentiez un premier rapport intermédiaire à l'usage unique de la Commission d'ici le 31 mars 2008. Ce rapport précisera les progrès, la fiabilité des prévisions de calendrier des dépenses, l'engagement des Etats concernés et les conditions à poser pour garantir une valeur ajoutée maximale de l'aide communautaire;

- que vous l'informiez à propos des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre des autoroutes de la mer, notamment en ce qui concerne le démarrage des services, mais également en termes de connexions entre les ports et les autres infrastructures du réseau transeuropéen de transport.

Vous ne pouvez pas engager la responsabilité de la Commission dans l'exercice de votre mission sans accord écrit et préalable de cette dernière. Ainsi, vous agirez en toute impartialité, de façon indépendante et confidentielle et utiliserez pour le mieux vos acquis et compétences professionnelles ayant uniquement en vue les intérêts des Communautés

Vous devez éviter toute situation présentant un conflit d'intérêt relatif aux domaines sur lesquels vous êtes invité à intervenir. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant votre mandat devra m'être signalé sans délai.

En outre, vous vous engagez à ne pas utiliser et à ne divulguer aucun document ni information portée à votre connaissance lors de l'exercice de vos fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques. Tous les résultats que vous obtiendrez seront la propriété de la Communauté européenne, qui peut les utiliser et les publier si elle le juge nécessaire.

Dans l'exercice de votre mission, non rémunérée, une indemnité forfaitaire mensuelle de 1500 euros vous sera attribuée pour couvrir les dépenses courantes et vos frais de mission seront aussi remboursés selon les règles en vigueur au sein de la Commission. En outre, un soutien technique et administratif vous sera apporté par la Commission.

Le Directeur des réseaux transeuropéens - responsable de la Cellule des Coordonnateurs Européens - est la personne de contact au sein de la Direction Générale Energie et transports et vous assurera toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de votre tâche. Le Directeur "Logistique, innovation, co-modalité et transport maritime", responsable en matière de développement des autoroutes de la mer, sera étroitement associé à vos travaux. La Commission peut vous assurer d'avance de son plein soutien dans la mise en œuvre de votre mission ainsi que de celui du collaborateur qui sera désigné pour vous assister au quotidien au niveau technique et administratif.

La Commission est convaincue que votre appui, sur lequel elle compte énormément sera crucial pour le succès des réseaux transeuropéens.

La Direction générale des transports et de l'énergie organisera régulièrement des réunions entre les coordonnateurs européens pour permettre un partage des informations et des expériences.

La juridiction belge sera la seule juridiction compétente pour connaître de la validité, l'application ou toute interprétation de ce contrat. La loi belge régira par ailleurs ce contrat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.